

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 4 : AVRIL 2009

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	4
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	4
Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle	4
Arrêté n° DSC/2009/73 conférant l'honorariat des maires	4
Service de la Sécurité	4
Arrêté n°dsc/2009/53 portant approbation du cahier de prescriptions de sécurité du terrain de camping «Le Célé » Saint Sulpice	4
Arrêté n° DSC/2009/68 portant renouvellement de l'autorisation de mise en service et d'ouverture à la circulation routière de la tranchée couverte de CONSTANS de l'autoroute A20 section CAHORS NORD – CAHORS SUD commune de VALROUFIE (hors agglomération)	5
Liste des candidats admis au brevet national de moniteur des premiers secours le 11 avril 2009 à Cahors	6
Arrêté n° DSC 2009/75FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE	7
Arrêté N°Dsc/2009/53 portant approbation du cahier de prescriptions de sécurité du terrain de camping «le Cele » Saint Sulpice	8
DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	9
Service de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales	9
Arrêté n° DAICL/2009 - 037portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du DUROU avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006	9
SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES	10
Bureau de l'accueil des usagers et de la circulation routière	10
Arrêté sdt/2009/ 051relatif au 12^{eme} rallye régional du Quercy organisé les 25 et 26 avril 2009	10
Bureau de l'identité et des autorisations des titres	17
Arrêté d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles (Arrêté n° SDT/2009/046)	17
Arrêté n° SDT/2009/34 portant exécution dans le département du lot de l'arrêté du 1^{er} avril 2009 du Ministre de l'Intérieur relatif a la mise en application des dispositions concernant les passeports	18
Guichet unique d'accueil des Étrangers.....	20
Arrêté n°SDT/2009/50portant agrément de l'association CEIIS "Comité d'Études et d'Informations pour l'Insertion Sociale" pour assurer la domiciliation des demandeurs d'asile	20
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	21
Arrêté n° g.p / 2009 / 002portant renouvellement d'agrément d'un garde - chasse particulier	21
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	22
Arrêté portant modification du conseil communautaire et des compétences de la Communauté de Communes Haute Bouriane (Arrêté N°: SPG/2009/ 33)	23
Arrêté N°: SPG/2009/ 37 Portant modification du siège social et des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Souillac	24

Arrêté portant modification du conseil communautaire et des compétences de la Communauté de Communes Haute Bouriane	26
Arrêté N°2009/SPG/17APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE MILIAC.....	27
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	28
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009	28
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2009	29
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2009.....	31
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009.....	32
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	34
Arrêté de levée de mise en demeure	34
Arrêté de mise en demeure(article L 216-1 du code de l'environnement)mettant le Syndicat des eaux du Bournac en demeure, de lever la non conformité de l'agglomération d'assainissement de LIMOGNE, au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines.....	35
Arrêté de mise en demeure (article L 216-1 du code de l'environnement)mettant la commune d'ASSIER en demeure, de lever la non conformité de l'agglomération d'assainissement d'ASSIER, au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines	37
Arrêté de mise en demeure (article L 216-1 du code de l'environnement)mettant la commune de GOURDON en demeure, de lever la non conformité de l'agglomération d'assainissement de Gourdon Combe-Froide, au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines	40
Arrêté de mise en demeure (article L 216-1 du code de l'environnement)mettant la commune de VAYRAC en demeure, de lever la non conformité de l'agglomération d'assainissement de VAYRAC, au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines	42
Arrêté N° E-2009-57 portant sursis à statuer (carrière à CAMBES -).....	44
Arrêté préfectoral modificatif n° e-2009-65 portant nomination des membres au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	45
Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement d'agrandir le plan d'eau « la BRANQUE » commune de BELFORT DU QUERCY	47
Arrêté préfectoral PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DECLARATIONEN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE ALA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE LALBENQUE.....	58
Arrêté préfectoral PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DECLARATIONEN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE AUTOIRE.....	63
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	67
Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage - d'agrément	67

Arrêté préfectoral RELATIF A LA VACCINATION DES BOVINS ET OVINS CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE.....	72
RÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES	73
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	73
Décision de financement RESEAU «ICARE 46 »	73
Décision de financement RESEAU «RESAD 46 »	76
AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	79
TARN ET GARONNE	79
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE	79
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPTISTE.....	80

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° DSC/2009/73 conférant l'honorariat des maires

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la demande présentée par M. le Maire de Lherm par courrier du 14 avril 2009 ;

Considérant que M. André BOUSQUET a exercé les fonctions de Conseiller Municipal de la commune de Lherm du 28 mars 1971 au 19 mars 1977, puis de Maire du 20 mars 1977 au 13 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'honorariat de Maire est conféré à M. André BOUSQUET.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 21 avril 2009

La Préfète,

Signé :

Marcelle PIERROT

Service de la Sécurité

Arrêté n°dsc/2009/53 portant approbation du cahier de prescriptions de sécurité du terrain de camping «Le Célé » Saint Sulpice

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 84-227 du 29 mars 1984 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au camping et au stationnement de caravanes ;

VU le décret n° 93-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1995 précisant la liste des communes du département du LOT soumises à un risque naturel ou technologique ;

VU le projet du cahier des prescriptions des consignes de sécurité établi par Monsieur le Maire, gestionnaire du terrain de camping «Le Célé», sis à SAINT SULPICE;

VU les avis favorables émis le 8 décembre 2008 par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes, et, le 16 mars 2009 par la commission départementale d'action touristique, à l'égard du projet du cahier des prescriptions des consignes de sécurité présenté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est approuvé le cahier des prescriptions de sécurité du de camping «Le Célé», sis à SAINT SULPICE, annexé au présent arrêté, et fixant les consignes d'information, d'alerte et d'évacuation de ses occupants.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce cahier de prescriptions devra être mis à la disposition des campeurs et des caravaniers par le gestionnaire du terrain de camping.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution totale ou partielle des prescriptions fixées par le présent cahier et après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain de camping et l'évacuation de ses occupants pourra être ordonnée jusqu'à l'exécution des prescriptions prévues.

ARTICLE 4 : Les consignes de sécurité fixées par le cahier de prescriptions devront être revues si des modifications sont apportées à la structure générale du terrain de camping, à ses voies de desserte, en particulier dans le cas de son extension.

ARTICLE 5 : le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac, les chefs de services concernés, le Maire de SAINT SULPICE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAHORS, le 24 mars 2009

Signé : Marcelle PIERROT

Arrêté n° DSC/2009/68 portant renouvellement de l'autorisation de mise en service et d'ouverture à la circulation routière de la tranchée couverte de CONSTANS de l'autoroute A20 section CAHORS NORD – CAHORS SUD commune de VALROUFIE (hors agglomération)

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.118-1 à L 118-3 et R 118-1-1 à R. 118-3-7 du Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU la demande du directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 2 février 2009, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de mise en service et d'ouverture à la circulation routière de la tranchée couverte de Constans, située sur la commune de VALROUFIE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des transports en date du 31 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de mise en service et de l'ouverture à la circulation routière de la tranchée couverte de Constans de l'autoroute A 20, située sur la commune de VALROUFIE, dans les sens suivants :

Brive-Montauban et Montauban-Brive

est accordé pour une durée de six ans.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur régional d'exploitation de Brive de la société des Autoroutes du Sud de la France, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de la commune de Valroufié sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 17 avril 2009

Signé :

Marcelle PIERROT

Liste des candidats admis au brevet national de moniteur des premiers secours le 11 avril 2009 à Cahors
--

Katy	BUYSSE	46200901
Sylvain	CABRIGNAC	46200902
Anthony	CHAPSAL	46200903
Christine	POUJADE ép. ETIEVE	46200904
Ginette	ROUSSILHES ép. GINESTE	46200905

Yoann	OLIVIER	46200906
Karine	QUEBRE ép. PEDELABORDE	46200907
Jennyfer	RAYNOIR	46200908
Christine	ROCQUET	46200909
Florie	STAPINATI	46200910

**Arrêté n° DSC 2009/75 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE**

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 pris pour l'application de la loi susvisée, modifié,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2006 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU les désignations effectuées conformément aux articles 7 et 8 du décret susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département du Lot, est renouvelée pour une période de trois ans, selon la composition suivante :

- Président désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel :

- Titulaire : Mme Lucie LE HOUX, Présidente honoraire du Tribunal de Grande Instance de Cahors,
- Suppléant : Mme Anne-Marie HAITCE, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Cahors.

- Maire désigné par l'Association des Elus du Lot :

- Titulaire : M. Jean-Marc VAYSSOUZE, Maire de Cahors,
- Suppléant : M. Pierre DESTIC, Maire de Saint-Céré.

- Représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot :

- Titulaire : M. Bernard DEILHES, Responsable du Service Logistique à la Banque Populaire Occitane,
- Suppléant : M. Alain PETIT, Service Logistique à la Banque Populaire Occitane.

- Personne qualifiée choisie par le Préfet :

- Titulaire : M. Yann LE ROY, Chef du Service de la Sécurité,
- Suppléant : Mlle Anne-Marie GAUSSE, Adjointe au Chef du Service de la Sécurité.

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 27 avril 2009

Pour la Préfète

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUENET

<p align="center">Arrêté N°Dsc/2009/53 portant approbation du cahier de prescriptions de sécurité du terrain de camping «le Cele » Saint Sulpice</p>

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 84-227 du 29 mars 1984 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au camping et au stationnement de caravanes ;

VU le décret n° 93-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1995 précisant la liste des communes du département du LOT soumises à un risque naturel ou technologique ;

VU le projet du cahier des prescriptions des consignes de sécurité établi par Monsieur le Maire, gestionnaire du terrain de camping «Le Célé», sis à SAINT SULPICE;

VU les avis favorables émis le 8 décembre 2008 par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes, et, le 16 mars 2009 par la commission départementale d'action touristique, à l'égard du projet du cahier des prescriptions des consignes de sécurité présenté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est approuvé le cahier des prescriptions de sécurité du de camping «Le Célé», sis à SAINT SULPICE, annexé au présent arrêté, et fixant les consignes d'information, d'alerte et d'évacuation de ses occupants.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce cahier de prescriptions devra être mis à la disposition des campeurs et des caravaniers par le gestionnaire du terrain de camping.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution totale ou partielle des prescriptions fixées par le présent cahier et après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain de camping et l'évacuation de ses occupants pourra être ordonnée jusqu'à l'exécution des prescriptions prévues.

ARTICLE 4 : Les consignes de sécurité fixées par le cahier de prescriptions devront être revues si des modifications sont apportées à la structure générale du terrain de camping, à ses voies de desserte, en particulier dans le cas de son extension.

ARTICLE 5 : le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac, les chefs de services concernés, le Maire de SAINT SULPICE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAHORS, le 24 mars 2009

Signé : Marcelle PIERROT

DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Service de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° DAICL/2009 - 037 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du DUROU avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 instituant l'association syndicale autorisée du DUROU ;

VU la délibération du 12 mars 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée du DUROU a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du DUROU tels qu'adoptés par son assemblée de propriétaires du 12 mars 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché

dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée du DUROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 28 avril 2009

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES

Bureau de l'accueil des usagers et de la circulation routière

Arrêté sdt/2009/ 051 relatif au 12^{ème} rallye régional du Quercy organisé les 25 et 26 avril 2009

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45

VU le Code l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;

VU la loi n° 89-2 du 1er janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1995 portant modification de l'arrêté du 3 novembre 1976 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009 ;

Vu la Charte du Parc naturel Régional des Causses du Quercy qui ne comporte aucune interdiction de circulation des véhicules à moteur ou d'organisation d'épreuves sportives motorisées ;

VU la demande formulée le 23 janvier 2009 par Mme PIRIS, Présidente de l'ASA du Quercy avec le concours de l'Ecurie des Cadourques, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 12^{ème} rallye régional du Quercy les 25 et 26 avril 2009 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances A.G.F (Cabinet Roland Théron) ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis favorables:

des maires de St-Géry, Cabrerets, Lentillac du Causse, Orniac, Berganty, Cahors,
du maire d'Esclauzels, sous réserve de limiter la vitesse lors de la traversée du bourg et qu'il n'y ait aucune reconnaissance de nuit,

du maire de Bouziès, sous réserve du respect de la limitation de vitesse lors de la traversée dans Bouziès, de la mise en place de chaque côté de la passerelle, sens Cabrerets-Bouziès, d'un signaleur.

du Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, sous réserve que les organisateurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des participants, notamment dans les communes d'Orniac, Esclauzels et Berganty, peu habituées au passage de cette course,

du Directeur départemental de la Sécurité Publique, sous réserve que les signaleurs agréés par l'organisateur soient présents pendant la durée des vérifications techniques et administratives et également lorsque les concurrents quitteront la place de Gaulle pour se rendre en parc fermé sur la commune de St-Géry,

du Service du Conseil Général,

du Service de la Sécurité, sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- . toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'organisateur pour assurer la sécurité du public,

- . les zones interdites au public seront clairement affichées (notamment parc coureurs – avec mention de l'interdiction de fumer et jerricans ininflammables)

- . la présence du public ne sera pas autorisée dans les virages (sauf aménagements spécifiques conformément à la réglementation en vigueur) et aux abords des parties dangereuses des parcours chronométrés

- . le fonctionnement des liaisons radios entre l'organisateur et les services publics de secours devra être établi et vérifié le jour de la manifestation

- . avant le début de la manifestation, l'organisation des secours (SDIS, SAMU, médecins dont un urgentiste ambulances) devra être validée par les partenaires et les liaisons radios entre les organisateurs et les secours devront être testées et opérationnelles

- . de façon générale, l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007

du Directeur du SAMU 46,

du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile,

du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,

du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sous réserve que les concurrents se soumettent aux règles normales de circulation et respectent le code de la route

du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sous réserve d'informer les riverains sur les problèmes de nuisances sonores, de l'information nécessaire de l'exploitant du captage d'eau de la Pescalerie (SIAEP-mairie de St-Cernin tél. 05.63.31.33.07) ainsi que pour les captages susceptibles d'être concernés Cabrerets (mairie), Bouziès (SIAEP du Bournac) Les Masseries (mairie de St-Géry), Iffernet (SIAEP Iffernet), que des sanitaires soient prévus en quantité suffisante pour le public et les participants

- du Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours sous réserve,

- . que les voies barrées à la circulation puissent être franchies par des véhicules de secours se rendant en intervention (passage de 3 m nécessaire aux véhicules incendie)

- . que le parc pilotes et tous les postes des commissaires soient dotés d'extincteurs à poudre polyvalente de type ABC (9 kg)

- . le SDIS sera joignable au 18 ou au 112 en cas de nécessité

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Midi-pyrénées ;

VU l'avis favorable du Président du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, sous réserve qu'il n'y ait pas de balisage permanent (peinture au sol ou sur les arbres, panneaux), de prévoir le ramassage et la collecte des déchets laissés dans la zone du parc comme cela est réalisé chaque année à l'issue de l'épreuve, du respect des engagements en matière de jours et horaires de reconnaissance des circuits par les concurrents.

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

CONSIDERANT qu'il est pris note par le représentant du Parc que la remarque portée sur l'avis écrit, relative à la nécessité de faire démarrer l'épreuve (portion de la spéciale 3-4-5) au point 201, n'a pas lieu d'être, dans la mesure où ce circuit est utilisé en sens inverse et s'arrête au lieu-dit « Bourlande » soit bien avant le point indiqué ;

CONSIDERANT que la charte du Parc n'exclut pas la circulation de véhicules terrestres à moteur, que les épreuves se déroulent hors des zones sensibles et que le stationnement des spectateurs est organisé en dehors des sites Natura 2000 et des sites inscrits dans la Charte du Parc naturel Régional ;

CONSIDERANT qu'aucun des services n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de cette épreuve ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Sportive Automobile, avec le concours de l'Ecurie des Cadourques, est autorisée à organiser le 12^{ème} Rallye Régional du Quercy les 25 et 26 avril 2009 qui compte pour la coupe de France des rallyes 2009, le championnat du Comité Régional du sport automobile Midi-Pyrénées et Martinique (pilotes et copilotes), le challenge des commissaires du Comité régional Midi-Pyrénées, le challenge de l'A.S.A. Route d'Argent. Ce rallye représente un parcours de 181,200 km et est divisé en une étape et trois sections. Il comporte six épreuves spéciales (E.S.) chronométrées d'une longueur totale de 40,5 Km.

PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

La présence du public ne sera autorisée que dans les zones spécialement aménagées. Tous les autres abords des spéciales seront interdits au public. Au niveau des points d'accès, il sera apposé des affiches portant la mention « interdit au public ».

Départ et Arrivée seront fermés par des barrières portant des panneaux « interdit au public » interdisant l'accès sauf aux véhicules de course et de l'organisation.

Des commissaires de route veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Le véhicule « info sécurité » effectuera le parcours avant le départ de chaque spéciale.

Près du départ de chaque épreuve se tiendront en poste à la disposition du Directeur de course : une ambulance, un médecin (coordonnés par un médecin chef qui se tiendra au PC ou sur les épreuves en liaison permanente avec le dispositif) et une dépanneuse. Le Directeur de course sera équipé d'une liaison téléphonique assurant ainsi à tout moment la liaison avec les services de secours et de sécurité du département (Samu - Pompiers - Hôpital - Gendarmerie).

Si nécessaire, le SDISS 46 sera joignable à tout moment et les demandes d'intervention des secours seront formulées par simple appel au 18 ou au 112.

EMPLACEMENT DU PARCOURS

Les parcours des Epreuves Spéciales (ES) chronométrées se situeront :

. Commune de LENTILLAC du CAUSSE, sur la route communale partant de la D.13 en direction de Lentillac du Causse, puis en direction d'Orniac via « le Prieur », « le Mas de Fargues » et « la Combe d'Orniac ».

. Commune d'ORNIAC, sur la route communale « Combe d'Orniac » venant de Lentillac du Causse, sur la D.42 pour la traversée du bourg d'Orniac, puis à la sortie du bourg d'Orniac sur la route communale en direction de la D.40 jusqu'au « Bourlande ».

. Commune de BERGANTY sur la D.197 venant de la D.8 et la traversée du bourg en direction de Concots.

. Communes de BERGANTY et d'ESCLAUZELS, du bourg de Berganty sur la route communale en direction du bourg d'Esclauzels via le « Mas de Girval », le « Mas de Guillaune », « la Pouzeranque » et « Roufin ».

. Commune d'ESCLAUZELS, sur la D.52 pour la traversée du bourg d'Esclauzels.

. Commune d'ESCLAUZELS sur la route communale depuis le bourg d'Esclauzels, en direction de la D.10 via « le Barry », « les Cartalades » et le croisement de « Négremont ».

➤ Epreuves Spéciales n° 1 - 3 - 5 (ES1 - ES3 - ES5) Lentillac du Causse - Orniac : Le départ se situera commune de Lentillac du Causse sur la route communale partant de la D.13 en direction de Lentillac du Causse.

➤ L'arrivée se situera : commune d'Orniac « Bourlande », au croisement de la route communale venant d'Orniac et de la D.40 venant de Blars.

La D.40 sera libre à la circulation mais, par mesure de sécurité, celle-ci sera mise en sens unique depuis le croisement de « Bourlande » jusqu'au croisement de la D.40 avec la D.41.

➤ Epreuves Spéciales n° 2 - 4 - 6 (ES2 - ES4 - ES6) Berganty – Esclauzels : Le départ se situera commune de Berganty sur la D.197 partant de la D.8 en direction du bourg de Berganty.

➤ L'arrivée se situera : commune d'Esclauzels, sur la voie communale venant du bourg d'Esclauzels en direction de la D.10 « Pech Garrigou ».

L'ensemble de ces voies servant aux épreuves chronométrées sera fermé à la circulation.

DEVIATIONS

Pour les ES1 - ES3 et ES5, les voies communales et départementales servant d'épreuve spéciales seront fermées à la circulation.

. La voie communale du croisement de la D.13 vers Lentillac du Causse étant fermée à la circulation, l'accès à Lentillac du Causse se fera depuis Cabrerets, par la D.13 en direction de Sabadel Lauzès jusqu'au croisement de celle-ci avec la D.653 puis tourner à droite et suivre la D.653 jusqu'à la voie communale vers Lentillac du Causse.

. La voie communale de Lentillac du Causse à « les Mazes » étant fermée à la circulation, l'accès se fera depuis Lentillac du Causse par la D.653 jusqu'au croisement de celle-ci avec la D.13, prendre à gauche en direction de Cabrerets et au niveau du pontet se diriger à gauche par la voie communale vers « les Mazes » via « Aussou » et « Lagard ».

La voie communale « Combe d'Orniac » en direction d'Orniac étant fermée à la circulation, l'accès d'Orniac depuis Lentillac du Causse se fera par la voie communale vers la D.653, puis à droite et suivre la D.653 jusqu'au croisement en direction d'Orniac par la D.42 via « Mas de Salgues ».

. La D.42 étant fermée à la circulation dans la traversée du bourg d'Orniac, l'accès à Cabrerets se fera :
. depuis le croisement de la D.42 et de la D.653, par la D.653 en direction de Cahors jusqu'au croisement de celle-ci et de la D.13 et tourner à gauche en direction de Cabrerets.

. La D.42 étant fermée à la circulation dans la traversée du bourg, l'accès à Orniac se fera :

. au Sud depuis Cabrerets par la D.42

. au Nord depuis la D.653 par la D.42 via « Mas de Salgues »

. Compte tenu de la largeur et de la configuration de la route, l'arrivée se situant « Bourlande » au croisement de la voie communale venant d'Orniac et de la D.40 Blars-Cabrerets, la D.40 sera mise en sens unique dans le sens de Blars-Cabrerets depuis l'arrivée « Bourlande » jusqu'au croisement de la D.40 et de la D.41 Cabrerets-Sauliac sur Célé.

. La D.40 dans le sens Cabrerets-Blars étant interdite à la circulation, l'accès à Blars depuis le croisement de la D.41 se fera par la D.41 en direction de Sauliac sur Célé puis par la voie communale de Sauliac sur Célé à la D.40 vers Blars

Pour les ES2 - ES4 et ES6 les voies communales et départementales servant d'épreuves spéciales seront fermées à la circulation.

. La D.197 venant de la D.8 et la voie communale venant du croisement du « Mas de Girval » étant fermées à la circulation, l'accès au bourg de Berganty se fera :

- . à l'Est depuis Concots par la D.42 puis par la voie communale en direction de Berganty via « les Bories Hautes ».
 - . à l'Ouest depuis la D.8 par la voie communale partant de « Lapeyre Basse » vers Berganty via « le Mas de Fize » et « Célarié ».
 - . La D.197 venant de la D.8 et la voie communale venant du croisement du « Mas de Girval » étant fermées à la circulation dans la traversée du bourg de Berganty, l'accès à Concots se fera :
 - . depuis le croisement de la D.197 avec la D.8, par la D.8 en direction d'Arcambal jusqu'au croisement de celle-ci avec la D.52 et la D.10 « les Vitarelles », puis par la D.10 en direction de Lalbenque jusqu'au croisement de celle-ci et de la D.911 et vers la gauche direction Concots.
 - . La D.52 étant fermée à la circulation dans la traversée du bourg, l'accès à Esclauzels se fera :
 - . au Sud par la D.52 depuis Concots
 - . au Nord par la D.52 depuis le croisement de celle-ci avec les D.8 et D.10 « les Vitarelles »
 - . La D.52 étant fermée à la circulation dans la traversée du bourg d'Esclauzels, l'accès à Concots se fera :
 - . depuis le croisement de la D.52 avec la D.8 et la D.10 « les Vitarelles », par la D.10 en direction de Lalbenque jusqu'au croisement de celle-ci et de la D.911, puis vers la gauche direction Concots.
- Ces itinéraires de déviation et d'accès sont applicables dans les deux sens.

PARCOURS DE LIAISON

Les itinéraires de liaison se situeront sur les communes de Cahors, Laroque des Arcs, Lamagdelaine, Vers, Saint-Géry, Cabrerets, Orniac, Lentillac du Causse, Bouziès, St Cirq Lapopie, Berganty et Esclauzels où les concurrents seront soumis aux règles normales de circulation et devront donc respecter le code de la route.

ZONE D'ASSISTANCE

Les assistances seront interdites sur les chaussées des voies ouvertes à la circulation et sur les parcours de liaison. Les assistances ne seront autorisées que dans les zones indiquées dans l'itinéraire du rallye (dans le bourg de Cabrerets).

VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES (le samedi 25 avril 2009)

- les vérifications administratives seront effectuées de 10 h 00 à 16 h 00 dans la salle du café le Bordeaux, Boulevard Gambetta à Cahors.

- les vérifications techniques seront effectuées de 10 h 30 à 16 h 30 sur la partie non payante du parking de la Place de Gaulle à Cahors, où une zone sera aménagée.

La mise en place s'effectuera à partir du vendredi 24 avril à 12 h 00 (l'entrée sur la Place de Gaulle sera interdite aux véhicules publics) par la pose de barrières, banderolles, rubalise et chapiteaux servant d'abri.

La sortie sera libre afin de permettre l'évacuation des voitures, extérieures à la manifestation, restant sur le parking.

A partir du samedi 24 avril à 8 h 00, fermeture de la zone où seuls les véhicules de course et de l'organisation seront autorisés à entrer.

A l'issue de ces vérifications, à partir de 16 h 30, les équipages quitteront la place de Gaulle et se rendront au parc fermé de St-Géry en traversant la rue Pierre Mendès France, qui sera fermée à la circulation de 16 h 30 à 19 h 30, conformément au plan déposé pour la présentation des équipages, puis en empruntant la rue Pierre Mendès France où un signaleur facilitera la circulation, le Bd Gambetta en direction de la Place des Carmes, le Cours Vaxis, les Quais de Ségur, d'Aguesseau, Champollion et de Regourd et les RD. 653 et 662 sur lesquelles ils seront soumis aux règles normales de circulation.

Les vérifications finales seront effectuées au Garage Charazac, à St-Géry à 17 H 30.

PARCS FERMES

Un parc fermé sera situé à Cahors le samedi 25 avril de 7 h 00 à 20 h 00 sur le parking de la Place de Gaulle. Il sera délimité par de la rubalise et des banderoles.

Un parc fermé sera situé à St-Géry les samedi 25 et dimanche 26 avril sur le parking situé dans le champ en contrebas entre la RD.662 et la salle des fêtes. Il sera délimité par de la rubalise et des banderoles, le reste de ce champ servant de parking.

Pour la sortie du parc de St-Géry, durant la journée du dimanche, un signaleur se tiendra en poste pour assurer la circulation. Le parc de St-Géry sera gardé du samedi soir au dimanche matin.

- Les parcs fermés seront interdits au public et fermés par des barrières et ou des banderoles (rubalise rouge et blanche) sur lesquelles seront fixées des affiches « interdit au public » et des affiches « défense de fumer » avec présence d'extincteurs.

Les personnels de l'organisation présents sur les parcs feront respecter ces interdictions à l'intérieur de ceux-ci.

LIAISONS

L'itinéraire de liaison entre les ES1-3-5 et les ES2-4-6 devant emprunter la passerelle de Bouziès sur la D.40, un signaleur sera en poste à l'entrée et un signaleur sera en poste à la sortie de cette passerelle pour faciliter la circulation avec priorité aux véhicules de course.

AUTRES ABORDS

Toutes les voies d'accès de moindre importance seront barrées par de la rubalise.

Le dimanche 26 avril la fermeture des routes et la mise en place du service de sécurité seront terminées 2 heures avant le début de l'épreuve, soit : à 5 H 45 jusqu'à 19 H 30.

RECONNAISSANCES

Elles seront autorisées uniquement le samedi 18 avril de 14 h à 20 h, le dimanche 19 avril de 9 h à 20 h et le samedi 25 avril de 9 h à 12 h, afin de respecter la sécurité et le repos des riverains.

Des contrôles permanents seront mis en place par l'organisateur.

Le nombre de passages en reconnaissance sera de trois maximum.

Pour des raisons de sécurité, les points particuliers tels que bottes de paille, piquets et certaines rubalises feront l'objet d'une pré mise en place le samedi 18 avril pour permettre ces reconnaissances. Le reste du dispositif de sécurité précédant la fermeture des routes sera mis en place le samedi 25 avril et le dimanche 26 avril.

11 postes de commissaires de route seront présents sur les ES. 1-3-5 (Lentillac du Causse – Orniac)

12 postes de commissaires de route seront présents sur les ES. 2-4-6 (Berganty-Esclauzels)

Ils seront reliés jusqu'au PC et Directeur de course par radio afin d'assurer la sécurité des concurrents et interdire l'accès du public ou concentrer celui-ci dans les zones aménagées à cet effet.

Le véhicule « info sécurité » fera le parcours avant le départ de chaque spéciale.

PLAN D'EVACUATION

En cas d'accident survenu pendant l'épreuve, l'évacuation sera effectuée par les services prévus à cet effet.

Dès l'alerte, la course sera neutralisée sur ordre du Directeur de course afin de permettre aux services de secours de se rendre sur les lieux de l'accident.

Les secours seront dirigés vers le Centre hospitalier de Cahors par les itinéraires suivants :

I / Epreuve spéciale LENTILLAC DU CAUSSE - ORNIAC

Du départ au poste n° 5,0 (sortie Nord du bourg d'Orniac) par la D.42 en direction de la D.653 via le « Mas de Salgues » au croisement de la D.42 et D.653, tourner à gauche sur la D.653 pour rejoindre Cahors via Vers.

Du poste n° 5,0 (sortie Nord du bourg d'Orniac) jusqu'à l'arrivée (croisement « Bourlande » avec la D.40), suivre la D.40 et la D.41 jusqu'au croisement « Conduché » via Cabrerets. Au croisement de la D.41 et de la D.662, suivre la D.662 jusqu'à Cahors via St-Géry et Vers.

L'itinéraire d'évacuation sera donné à chaque service de secours.

Départ : Le départ se situant sur la voie communale partant de la D.13 en direction de Lentillac du Causse, celle-ci sera barrée à l'aide d'une barrière et un signaleur se tiendra en place au croisement de la D.13 avec la voie communale vers Lentillac du Causse pour faciliter la circulation et dévier les véhicules étrangers au dispositif.

. **CROISEMENT le PRIEUR** : la voie en provenance de Lentillac du Causse sera barrée avec de la rubalise

. **CROISEMENT les MAZES** : la voie en provenance de « les Mazes » sera barrée avec de la rubalise

. CROISEMENT COMBE d'ORNIAC : la voie en provenance de la D.653 sera barrée avec de la rubalise

. CROISEMENT les TRAVERS : la voie en provenance de « le Puits » sera barrée avec de la rubalise

. BOURG d'ORNIAC : la RD.42 venant de la D.653 via le « Mas de Salgues » sera barrée avec de la rubalise. Servant d'itinéraire de secours, un signaleur se tiendra en place pour interdire le stationnement d'un côté et faciliter la circulation des véhicules de secours et de sécurité. Une équipe de secouristes sera en poste dans le bourg d'Orniac. Les différentes rues situées dans le bourg seront barrées avec de la rubalise. La RD.42 venant de Cabrerets sera barrée avec de la rubalise.

. CROISEMENT BOURLANDE : la voie communale partant de la D.40 vers Orniac sera barrée avec de la rubalise.

Arrivée : L'arrivée se situant « Bourlande » sur la voie communale venant d'Orniac, celle-ci sera barrée avec une barrière et/ou de la rubalise

La D.40 étant mise en sens unique dans le sens Blars-Cabrerets depuis l'arrivée « Bourlande » jusqu'au croisement de la D.40 et de la D.41 Cabrerets-Sauliac sur Célé, le croisement de celle-ci avec la RD.41 sera sécurisé par la présence d'un signaleur pour faciliter la circulation et dévier les véhicules se rendant à Blars.

II / Epreuve spéciale BERGANTY - ESCLAUZELS

Du départ au poste n° 4,95 (bourg d'Esclauzels) par la D.52 en direction de St-Géry jusqu'au croisement de celle-ci avec les D.8 et D.10 « les Vitarelles », puis suivre la D.8 jusqu'à Arcambal et se diriger à droite sur la D.911 jusqu'à Cahors.

Du poste n° 4,95 à l'arrivée (croisement « le Masuet » suivre la voie communale en direction de la D.10, se diriger à droite sur la D.10 puis au croisement de celle-ci avec les D.52 et D.8 « les Vitarelles » se diriger à gauche par la D.8 jusqu'à Arcambal et à Arcambal tourner à droite sur la D.911 jusqu'à Cahors.

L'itinéraire d'évacuation sera donné à chaque service de secours.

Départ : Le départ se situant sur la D.197 partant de la D.8 en direction de Berganty, celle-ci sera barrée avec une barrière, un signaleur sera en poste au croisement de la D.197 et de la D.8 pour faciliter la circulation et dévier les véhicules étrangers au dispositif.

. CROISEMENT MAS de CELARIE : la voie en provenance de « Mas de Célerié » sera barrée avec de la rubalise

. BOURG de BERGANTY : la voie en provenance du bourg et de « les Bories Hautes » sera barrée avec de la rubalise

. CROISEMENT les BORIES BASSES : la voie en provenance de « les Bories Basses » sera barrée avec de la rubalise

. MAS de GIRVAL : la voie en provenance de Concots via le croisement de la D.42 sera barrée avec de la rubalise

. MAS de GUILLAYNE : les deux routes venant de « Lapeyre » seront barrées avec de la rubalise

. BOURG d'ESCLAUZELS : la D.52 venant de Concots sera barrée avec de la rubalise. La D.52 en provenance de la D.8 « les Vitarelles » sera barrée avec de la rubalise. Celle-ci servant d'itinéraire de secours, un signaleur se tiendra en place pour interdire le stationnement d'un côté et faciliter la circulation des véhicules de secours et de sécurité. Une équipe de secouristes sera en poste dans le bourg d'Esclauzels.

. CROISEMENT après LE BARRY : la voie en provenance de la D.911 via « Camp de St Pierre » sera barrée avec de la rubalise

. CROISEMENT de NEGREMONT : la voie en provenance de la D.911 via « Négremont » sera barrée avec de la rubalise

. CROISEMENT le MASUET : la voie en provenance de la D.911 via « le Masuet » sera barrée avec de la rubalise

Arrivée : L'arrivée se situant « le Masuet » sur la voie communale venant d'Esclauzels en direction de la D.10, celle-ci sera barrée avec une barrière.

MEDICALISATION DE L'EPREUVE

l'assistance médicale (MACS) : 3 médecins urgentistes ou réanimateurs équipés de matériels médicaux et pharmacie

la Croix Rouge

2 ambulances « ACACIA »

1 ambulance « SSS » catégorie C avec son équipage

3 dépanneuses : Garage Hervé, Garage de la 20, Sarl Delmas

la Société NOE Sécurité Incendie fournira gracieusement le nombre d'extincteurs nécessaires (30 de 6 kg à poudre ABC et 4 de 9 kg à poudre ABC)

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, de secours et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 : En vertu de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par Mme PIRIS, Président de l'ASA du Quercy, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Maires des communes de Cahors, Saint-Géry, Esclauzels, Bouziès, Berganty, Orniac, Lentillac-du-Causse et Cabrerets, le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le représentant du Conseil Général du Lot, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service de la Sécurité, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera transmis à Mme PIRIS, Présidente de l'ASA du Quercy et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 20 avril 2009

La Préfète

Marcelle PIERROT

Bureau de l'identité et des autorisations des titres

Arrêté d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles (Arrêté n° SDT/2009/046)

La Préfète,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 19 février 2009 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni les pièces complémentaires permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

MISPOULET Benjamin – ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES MÉTIERS DE L'AUDIO-VISUEL DE PROXIMITÉ (MICRO-CRÉATIONS) – Hôtel de ville, Place du Four, 46500 GRAMAT – 2^{ème} catégorie – n°2-1023875

MISPOULET Benjamin – ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES MÉTIERS DE L'AUDIO-VISUEL DE PROXIMITÉ (MICRO-CRÉATIONS) – Hôtel de ville, Place du Four, 46500 GRAMAT – 3^{ème} catégorie – n°3-1023876

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 26 mars 2009

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU**

Arrêté n° SDT/2009/34 portant exécution dans le département du lot de l'arrêté du 1^{er} avril 2009 du Ministre de l'Intérieur relatif a la mise en application des dispositions concernant les passeports

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1611-2-1 ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

VU l'arrêté NOR : IOCD0907699A du 1^{er} avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département du Lot et notamment son article 1^{er} ;

VU la convention du 20 janvier 2009 entre le maire de Cahors et la Préfète du Lot relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune ;

VU la convention du 19 décembre 2008 entre le maire de Cajarc et la Préfète du Lot relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune ;

VU la convention du 28 novembre 2008 entre le maire de Castelnau-Montratier et la Préfète du Lot relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune ;

VU la convention du 27 janvier 2009 entre le maire de Figeac et la Préfète du Lot relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune ;

VU la convention du 5 janvier 2009 entre le maire de Gourdon et la Préfète du Lot relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune ;

VU la convention du 10 février 2009 entre le maire de Gramat et la Préfète du Lot relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune ;

VU la convention du 21 novembre 2008 entre le maire de Puy l'Evêque et la Préfète du Lot relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune ;

VU la convention du 17 décembre 2008 entre le maire de Saint-Céré et la Préfète du Lot relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune ;

VU la convention du 5 janvier 2009 entre le maire de Souillac et la Préfète du Lot relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : A compter du 7 avril 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes :

CAHORS
CAJARC
CASTELNAU MONTRATIER
FIGEAC
GOURDON
GRAMAT
PUY L'EVEQUE
SAINT CERE
SOUILLAC

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

ARTICLE 2 : A cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

ARTICLE 3 : Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT.

A Cahors, le 6 avril 2009

La Préfète,

Signé
Marcelle PIERROT

Guichet unique d'accueil des Étrangers

Arrêté n°SDT/2009/50 portant agrément de l'association CEIIS "Comité d'Etudes et d'Informations pour l'Insertion Sociale" pour assurer la domiciliation des demandeurs d'asile

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article R 741-2 - 4° relatif à l'agrément des associations assurant la domiciliation postale des demandeurs d'asile ;

VU l'acte de candidature de l'association "CEIIS Comité d'Etudes et d'Informations pour l'Insertion Sociale" sise 158 avenue Germain Canet 46160 CAJARC ;

CONSIDERANT que l'objet de l'association justifie d'une expérience dans les domaines d'accueil, de la prise en charge, de la domiciliation et de l'hébergement des demandeurs d'asile ;

CONSIDERANT que l'association présente toutes les garanties nécessaires pour assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'association "CEIIS Comité d'Etudes et d'Informations pour l'Insertion Sociale" sise 158 avenue Germain Canet 46160 CAJARC est agréée pour assurer la domiciliation postale des demandeurs d'asile.

ARTICLE 2 : Ce premier agrément est accordé pour une durée de 3 ans, à compter de ce jour.
A ce titre, l'association mettra en œuvre les procédures établies selon le cahier des charges annexé au présent arrêté.
En cas de dysfonctionnements graves dans sa mission de domiciliation postale, le présent arrêté pourra être retiré au terme d'une procédure contradictoire.
Au terme de chaque année, l'association remet à la préfecture un bilan de son activité en matière de domiciliation postale des demandeurs d'asile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot et l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 20/04/2009
La Préfète,
Marcelle PIERROT

CAHIER DES CHARGES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° SDT/2009/50 du 20/04/2009

Eléments relatifs à l'inscription, la délivrance de l'attestation de domiciliation et la radiation

L'association s'engage à faire signer par le bénéficiaire un document décrivant le service de domiciliation postale, indiquant notamment son caractère gratuit, et les obligations auxquelles il est soumis et qui l'obligent à relever personnellement son courrier au moins une fois par quinzaine, et lorsqu'il change d'adresse, l'obligation de porter cette adresse à la connaissance de la préfecture puis de demander sa radiation à l'association qui le domiciliait avant ce changement.

L'association s'engage à mettre en place une procédure écrite relative à la délivrance de l'attestation de domicile et la soumission d'un modèle d'attestation à usage unique, au profit exclusif de la préfecture. Des règles doivent par ailleurs être prévues(date de péremption, remise du document à la préfecture, etc.) afin, d'une part, que cette attestation ne soit pas utilisée à d'autres fins que la facilitation de la transmission du courrier adressé au demandeur, et d'autre part que le délai soit le plus réduit possible entre la délivrance de l'attestation et sa production par le demandeur d'asile en préfecture en vue d'obtenir l'autorisation provisoire de séjour délivrée sur le fondement de l'article R 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'association s'engage à mettre en place une procédure écrite relative à la radiation.

Eléments généraux relatifs au courrier

L'association s'engage à mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier et notamment en ce qui concerne les recommandés, la mission de l'association se limitant en la matière à la gestion des avis de passage.

L'association s'engage en matière de réception du courrier à recueillir les courriers postaux adressés aux demandeurs d'asile domiciliés à l'association, et à en assurer la conservation et la préservation matérielle comme la préservation du secret postal dans des conditions fixées par le règlement intérieur ou des procédures écrites incluant les consignes relatives au tri du courrier et les règles écrites d'organisation matérielle de la conservation du courrier et de sa protection en des locaux et du mobilier adéquats.

L'association s'engage en matière de transmission du courrier à assurer une mise à disposition du courrier du demandeur d'asile, conformément à un document de référence exposant les règles de délivrance du courrier au bénéficiaire, l'indication de plages de temps de mise à la disposition du courrier compatibles avec les heures d'ouverture, une référence au caractère exceptionnel au recours à la procuration ainsi que divers éléments parmi lesquels figurent impérativement:

l'obligation pour la personne domiciliée par l'association de relever personnellement son courrier au moins tous les quinze jours,

les règles de conservation du courrier destiné à cette personne au-delà de cette période,

les règles de radiation de la personne du service de domiciliation pour non respect de cette obligation, et le sort réservé au courrier des personnes radiées.

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté n° g.p / 2009 / 002portant renouvellement d'agrément d'un garde - chasse particulier

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté Préfectoral n° DSC 2009 - 038 en date du 09 Mars 2009, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gérard CARRAYROU,

VU la commission délivrée par Monsieur Maurice LABRUNIE, Président de l'Association des Propriétaires et Chasseurs Ruraux de FIGEAC (A.P.C.R - la Saint-Hubert de FIGEAC), à Monsieur Gérard CARRAYROU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard CARRAYROU, né le 23 Mai 1954 à FIGEAC (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de l'Association des Propriétaires et Chasseurs Ruraux de FIGEAC (A.P.C.R - la Saint-Hubert de FIGEAC), pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de FIGEAC.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Gérard CARRAYROU n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard CARRAYROU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et Madame le Maire de FIGEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérard CARRAYROU ainsi qu'au Président de l'Association des Propriétaires et Chasseurs Ruraux de FIGEAC (A.P.C.R - la Saint-Hubert de FIGEAC) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, le 16 Avril 2009.

Le Sous-Préfet de FIGEAC,

Signé

Michel TURPIN.

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

**Arrêté portant modification du conseil communautaire et des compétences de la
Communauté de Communes Haute Bouriane (Arrêté N°: SPG/2009/ 33)**

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 et L5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de Communes Haute Bouriane ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Bouriane en date du 4 décembre 2008 portant modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes :

ANGLARS NOZAC	en date du 5 février 2009
CALES	en date des 19 décembre 2008 et 24 mars 2009
LAMOTHE FENELON	en date du 2 février 2009
LOUPIAC	en date du 13 février 2009
MASCLAT	en date du 28 février 2009
NADAILLAC DE ROUGE	en date des 24 décembre 2008 et 27 mars 2009
PAYRAC	en date du 28 janvier 2009
REILHAGUET	en date du 23 janvier 2009
ROUFFILHAC	en date du 15 décembre 2008
LE VIGAN	en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'absence de délibérations dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, des communes de Fajoles et Milhac valant avis favorables ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités locales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est la suivante :

« *La Communauté des Communes est administrée par un conseil de 27 membres délégués élus par /es conseils municipaux dans /es conditions suivantes:*

- communes de moins de 500 habitants : 2 délégués
- communes de plus de 500 habitants : 3 délégués
- communes de plus de 1 500 habitants : 4 délégués »

Article 8 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- Suppression de la compétence
- « *gestion du service téléalarme* »
- modification de la compétence suivante :

- « - Soutien financier par fonds de concours aux communes membres : Aide ponctuelle et exceptionnelle à /a création ou à la réhabilitation d'équipements à usage : de logements locatifs, culturels, socioculturels ou sportifs pour l'amélioration du cadre de vie.

Cette aide ne pourra avoir lieu qu'après un vote du conseil communautaire et un examen de l'intérêt réel de l'action menée. »

Article 8 - ACTION SOCIALE

- les compétences sont remplacées par :

Soutien financier aux associations apportant une dynamique sur le territoire : ADMR. (CSB supprimé)

PETITE ENFANCE

Soutien aux associations assurant ou favorisant l'accueil des enfants de 0 à 3 ans dans le cadre d'une structure multiaccueil

Soutien aux réseaux d'assistantes maternelles

La participation de la communauté de communes sera contractualisée par une convention d'objectifs et de moyens. »

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la Communauté de Communes Haute Bouriane et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 8 avril 2009

Pour la Préfète du Lot,
Le Sous-Préfet de Gourdon,

signé

Philippe LOOS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N°: SPG/2009/ 37 Portant modification du siège social et des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Souillac

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Souillac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Souillac en date du 4 décembre 2008 et 24 février 2009 décidant de modifier son siège social et ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Lacave en date du 23 février 2009

Lachapelle-Auzac en date du 23 mars 2009

Lanzac en date du 10 février 2009
Le Roc en date du 27 février 2009
Mayrac en date du 29 janvier 2009
Meyronne en date du 23 janvier 2009
Pinsac en date du 10 février 2009
Saint Sozy en date du 29 janvier 2009
Souillac en date du 26 février 2009

émittant un avis favorable aux modifications de compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-17 et L5211-5 combinés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à Bramefond sur la commune de SOUILLAC.* »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié sont modifiées par les dispositions suivantes :

Dans le groupe

C/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement touristique

Le second paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« *Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal* »

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Souillac et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Gourdon, le 17 avril 2009

Pour la Préfète du Lot

Le Sous-Préfet de Gourdon,

signé

Philippe LOOS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Arrêté portant modification du conseil communautaire et des compétences de la
Communauté de Communes Haute Bouriane**

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 et L5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de Communes Haute Bouriane ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Bouriane en date du 4 décembre 2008 portant modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes :

ANGLARS NOZAC	en date du 5 février 2009
CALES	en date des 19 décembre 2008 et 24 mars 2009
LAMOTHE FENELON	en date du 2 février 2009
LOUPIAC	en date du 13 février 2009
MASCLAT	en date du 28 février 2009
NADAILLAC DE ROUGE	en date des 24 décembre 2008 et 27 mars 2009
PAYRAC	en date du 28 janvier 2009
REILHAGUET	en date du 23 janvier 2009
ROUFFILHAC	en date du 15 décembre 2008
LE VIGAN	en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'absence de délibérations dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, des communes de Fajoles et Milhac valant avis favorables ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités locales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 5 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est la suivante :

« *La Communauté des Communes est administrée par un conseil de 27 membres délégués élus par /es conseils municipaux dans /es conditions suivantes:*

- *communes de moins de 500 habitants : 2 délégués*
- *communes de plus de 500 habitants : 3 délégués*
- *communes de plus de 1 500 habitants : 4 délégués »*

Article 8 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- Suppression de la compétence

« *gestion du service téléalarme* »

- modification de la compétence suivante :

- « - *Soutien financier par fonds de concours aux communes membres : Aide ponctuelle et exceptionnelle à /a création ou à la réhabilitation d'équipements à usage : de logements locatifs, culturels, socioculturels ou sportifs pour l'amélioration du cadre de vie.*

Cette aide ne pourra avoir lieu qu'après un vote du conseil communautaire et un examen de l'intérêt réel de l'action menée. »

Article 8 - ACTION SOCIALE

- les compétences sont remplacées par :

Soutien financier aux associations apportant une dynamique sur le territoire : ADMR. (CSB supprimé)

PETITE ENFANCE

Soutien aux associations assurant ou favorisant l'accueil des enfants de 0 à 3 ans dans le cadre d'une structure multiaccueil

Soutien aux réseaux d'assistantes maternelles

La participation de la communauté de communes sera contractualisée par une convention d'objectifs et de moyens. »

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la Communauté de Communes Haute Bouriane et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 8 avril 2009

Pour la Préfète du Lot,
Le Sous-Préfet de Gourdon,

signé

Philippe LOOS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<p align="center">Arrêté N°2009/SPG/17APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE MILHIAC</p>
--

LaPréfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre National du Mérite

VU les dispositions des articles L.110, L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;
VU la délibération du conseil municipal de Milhac du 10 octobre 2003 et l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 approuvant la carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2007 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU le projet de révision de la carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

VU l'avis favorable du conseil municipal du 7 mai 2008 au projet de révision présenté par le maire ;

VU l'arrêté du maire de Milhac du 10 juin 2008, soumettant le projet de révision de la carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1 juillet 2008 au 2 août 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 août 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 février 2009, reçue en sous-préfecture le 25 février 2009 approuvant la révision de la carte communale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur le sous - préfet de l'arrondissement de Gourdon

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision de la carte communale de Milhac est approuvée. Les documents graphiques du révision de la carte communale sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La délibération du conseil municipal de Milhac approuvant la révision de la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Le dossier de révision de la carte communale approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Milhac aux jours et heures d'ouverture ainsi qu'à la sous-préfecture de Gourdon.

Mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de révision sera inséré en caractères apparents, sous la responsabilité du maire, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : L'approbation de la révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^e jour où il est effectué.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, et monsieur le maire de Milhac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGourdon, le 1 mars 2009

Pour la préfète du Lot

Le sous-préfet de Gourdon

Signé Philippe LOOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

<p style="text-align: center;">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009</p>
--

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et

des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 08/04/2009 par le CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE n° FINESS 460780091, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 290 712,79€soit:
290 712,79€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;

0,00€au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 51 919,16€soit:

0,00€au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

14 662,91€au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

37 107,11€au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

149,14€au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 120,07€

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 342 752,02€

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 14 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,
L'Inspecteur
Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 25/03/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON n° FINESS 460780208, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **février 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 455 362,40€soit:

425 786,84€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;

29 575,56€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 38 180,78 soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

8 164,49€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

28 561,41€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

1 454,88€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,15€

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **493 543,33€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 14 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,
L'Inspecteur
Bruno GENTILHOMME

<p align="center">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2009</p>

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 03/04/2009 par le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC n° FINESS 460780083, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 935 729,55€soit:
934 583,61€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
0,00€au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
1 145,94€au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 147 484,40€soit:
0,00€au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
16 521,88€au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
130 201,55€au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
760,97€au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 791,41€
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 17 558,30€

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 103 563,66€

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 14 avril 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,
p/ le Directeur,
L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

<p style="text-align: center;">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009</p>
--

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 14/04/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS n° FINESS 460780216, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 126 187,98€soit:

3 109 095,04€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;

13 728,26€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

3 364,68€au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 292 391,19€soit:

0,00€au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

21 279,40€au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

268 334,73€au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

2 777,06€au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 186 862,30€

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 136 098,31€

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 741 539,78€

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 14 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté de levée de mise en demeure

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du Livre V du code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les articles L 512-1, L 512-2 et L 514-2,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SA SIDÉNERGIE à Laval de Cère n° DDD/SE/2007/146 du 8 août 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 novembre 2008 précisant que l'entreprise a respecté les dispositions des prescriptions 3.7, 3.8, 7.2.2, 8.1 et 8.2. annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDD/SE/2007/146 du 8 août 2007 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

au Sous-Préfet de FIGEAC

au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS

au Maire de LAVAL DE CERE,

à la SA SIDÉNERGIE.

À Cahors, le 10 avril 2009

La Préfète

signé :

Marcelle PIERROT

**Arrêté de mise en demeure(article L 216-1 du code de l'environnement)mettant le
Syndicat des eaux du Bournac en demeure, de lever la non conformité de
l'agglomération d'assainissement de LIMOGNE, au titre de la Directive Eaux
Résiduairees Urbaines**

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (CEE) n° 91.271 du Conseil du 21mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduairees ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ; et ses articles L.216.1. et L.216.1.1. relatifs aux sanctions administratives,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224.7 à L. 2224.12 et R. 2224.6 à R. 2224.21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996;

VU le courrier du service de police de l'eau en date du 26 novembre 2008 ; au Président du Syndicat des eaux du BOURNAC, lui rappelant la situation de l'agglomération d'assainissement de LIMOGNE au regard de la Directive Eaux résiduairees Urbaines et les obligations que doit respecter la commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu les performances épuratoires de la station d'épuration de LIMOGNE et l'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur;

Vu le courrier notifié le 03 mars 2009 par lequel le Syndicat des eaux du BOURNAC a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure, relatif à la commune de LIMOGNE, qui lui a été transmis ;

Vu les conclusions de la réunion en date du 24 mars 2009 en présence de monsieur le Président du Syndicat des eaux du BOURNAC, du Service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau ;

Vu l'absence d'observation dans les délais impartis, relative au projet d'arrêté de mise en demeure qui a été transmis au Syndicat des eaux du BOURNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 / 190 du 1er novembre 2008 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Délégué inter-services du territoire ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de LIMOGNE, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le Syndicat des eaux du BOURNAC n'a pas procédé à la mise en conformité du dispositif de traitement des eaux usées de la commune de LIMOGNE, avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que le Président du Syndicat des eaux du BOURNAC doit présenter, un programme de travaux, permettant de lever la non conformité relative à la station d'épuration de LIMOGNE;

CONSIDERANT en conséquence que le Président du Syndicat des eaux du BOURNAC doit réaliser les travaux de mise en conformité du dispositif de traitement de la commune de LIMOGNE dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Président du Syndicat des eaux du BOURNAC, une date limite pour le dépôt du programme de travaux au Service de Police de l'Eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Président du Syndicat des eaux du BOURNAC est mis en demeure de définir sans délai un programme de travaux avec un échéancier, relatifs à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de LIMOGNE, avant le 31 décembre 2009.

Ce programme et échéancier de travaux devront être transmis au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans les délais impartis, avec copie de la délibération du Conseil Syndical actant cette décision.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, le Président du Syndicat des eaux du BOURNAC est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216.1. et L.216.1.1. du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat des eaux du BOURNAC.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot,

une copie en sera déposée en mairie de LIMOGNE,

un extrait sera affiché en mairie de LIMOGNE pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 :

Ainsi que prévu à l'article L. 216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de TOULOUSE) dans les conditions prévues à l'article L. 514.6 du même code.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du lot et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

au Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
(Direction de l'Eau et de la Biodiversité)
au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-garonne,
au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Cahors le 14 avril 2009

La Préfète du Lot

Signé

Marcelle PIERROT

Arrêté de mise en demeure (article L 216-1 du code de l'environnement)mettant la commune d'ASSIER en demeure, de lever la non conformité de l'agglomération d'assainissement d'ASSIER, au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (CEE) n° 91.271 du Conseil du 21mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ; et ses articles L.216.1. et L.216.1.1. relatifs aux sanctions administratives,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224.7 à L. 2224.12 et R. 2224.6 à R. 2224.21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996;

VU le courrier du service de police de l'eau en date du 26 novembre 2008 ; au Maire de la Commune d'ASSIER lui rappelant la situation de l'agglomération d'assainissement d'ASSIER au regard de la Directive Eaux résiduaires Urbaines et les obligations que doit respecter la commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu les performances épuratoires de la station d'épuration d'ASSIER et l'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur (Ruisseau d'ASSIER) ;

Vu le courrier notifié le 03 mars 2009 par lequel la commune d'ASSIER a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Vu les conclusions de la réunion en date du 01 avril 2009 en présence de monsieur le Maire d'ASSIER, du Service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau ;

Vu l'absence d'observation dans les délais impartis, relative au projet d'arrêté de mise en demeure qui a été transmis à la commune d'ASSIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 / 190 du 1er novembre 2008 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Délégué inter-services du territoire ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'ASSIER, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la Commune d'ASSIER n'a pas procédé à la mise en conformité de son dispositif de traitement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que la Commune d'ASSIER doit présenter, un programme de travaux, permettant de lever la non conformité relative à la station d'épuration d'ASSIER;

CONSIDERANT en conséquence que la Commune d'ASSIER doit réaliser les travaux de mise en conformité de son dispositif de traitement dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Commune d'ASSIER une date limite pour le dépôt du programme de travaux au Service de Police de l'Eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commune de d'ASSIER est mise en demeure de définir sans délai un programme de travaux avec un échéancier, relatifs à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d'ASSIER, avant le 31 décembre 2009.

Ce programme et échéancier de travaux devront être transmis au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans les délais impartis, avec copie de la délibération du Conseil Municipal actant cette décision.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, la Commune d'ASSIER est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216.1. et L.216.1.1. du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune d'ASSIER.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot,
une copie en sera déposée en mairie d'ASSIER,
un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 :

Ainsi que prévu à l'article L. 216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de TOULOUSE) dans les conditions prévues à l'article L. 514.6 du même code.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du lot et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

au Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
(Direction de l'Eau et de la Biodiversité)

au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-garonne,

au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

CAHORS LE 14 AVRIL 2009

La préfète du lot

Signé

Marcelle PIERROT

Arrêté de mise en demeure (article L 216-1 du code de l'environnement)mettant la commune de GOURDON en demeure, de lever la non conformité de l'agglomération d'assainissement de Gourdon Combe-Froide, au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines

La Préfète du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive (CEE) n° 91.271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ; et ses articles L.216.1. et L.216.1.1. relatifs aux sanctions administratives,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224.7 à L. 2224.12 et R. 2224.6 à R. 2224.21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996;

VU les courriers du service de police de l'eau en dates du 16 mai 2008, du 26 novembre 2008 ; au Maire de la Commune de GOURDON lui rappelant la situation de l'agglomération d'assainissement de GOURDON Combe-Froide au regard de la Directive Eaux résiduaires Urbaines et les obligations que doit respecter la commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu la non conformité de la station d'épuration de COMBE-FROIDE, au regard de la Directive Eaux résiduaires Urbaines et les obligations que doit respecter la commune en matière d'assainissement des eaux usées, due à :

l'absence de dispositifs d'autosurveillance

l'absence de données d'autosurveillance transmises mensuellement au Service de Police de l'Eau

Vu l'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu (Ruisseau de la Marcillande) au regard des résultats du suivi de la qualité des eaux dans le cadre du Contrat de rivière Céou.

Vu les conclusions de la réunion en date du 22 janvier 2009 en présence de Madame le Maire de GOURDON et du Service de Police de l'Eau ;

Vu le courrier notifié le 03 mars 2009 par lequel la commune de GOURDON a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure, relatif à la station d'épuration de COMBE FROIDE, qui lui a été transmis ;

Vu l'absence d'observation dans les délais impartis, relative au projet d'arrêté de mise en demeure qui a été transmis à la commune de GOURDON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 / 190 du 1er novembre 2008 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Délégué inter-services du territoire ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de GOURDON Combe-Froide, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la Commune de GOURDON n'a pas procédé à la mise en conformité de son dispositif de traitement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que la Commune de GOURDON doit présenter, un programme de travaux, permettant de lever la non conformité relative à la station d'épuration de GOURDON Combe-Froide ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commune de GOURDON doit réaliser les travaux de mise en conformité de son dispositif de traitement dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Commune de GOURDON une date limite pour le dépôt du programme de travaux au Service de Police de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commune de GOURDON est mise en demeure de mettre en place les dispositifs d'autosurveillance nécessaires sur la station d'épuration de GOURDON Combe-Froide, afin de transmettre chaque mois N+1, au Service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, les résultats d'autosurveillance au format SANDRE.

Ces installations doivent être mises en service avant le 31 décembre 2009 et dans les délais les plus courts techniquement réalisables, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

La Commune de GOURDON est mise en demeure de définir sans délai un programme de travaux avec un échéancier relatifs à la mise en conformité du dispositif de traitement de la station d'épuration de GOURDON Combe-Froide, avant le 31 décembre 2009.

Ce programme et échéancier de travaux devra être transmis au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans les délais impartis, avec copie de la délibération du Conseil Municipal actant cette décision.

Article 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, la Commune de GOURDON est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216.1. et L.216.1.1. du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Madame le Maire de la Commune de GOURDON.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot,
un extrait sera affiché en mairie de GOURDON pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

Ainsi que prévu à l'article L. 216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de TOULOUSE) dans les conditions prévues à l'article L. 514.6 du même code.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

au Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (Direction de l'Eau et de la Biodiversité)
au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-garonne,
au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ACAHORS, le 14 AVRIL 2009

La Préfète du Lot

Signé

Marcelle PIERROT

Arrêté de mise en demeure (article L 216-1 du code de l'environnement) mettant la commune de VAYRAC en demeure, de lever la non conformité de l'agglomération d'assainissement de VAYRAC, au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (CEE) n° 91.271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ; et ses articles L.216.1. et L.216.1.1. relatifs aux sanctions administratives,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224.7 à L. 2224.12 et R. 2224.6 à R. 2224.21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996;

VU le courrier du service de police de l'eau en date du 26 novembre 2008 ; au Maire de la Commune de VAYRAC lui rappelant la situation de l'agglomération d'assainissement de VAYRAC au regard de la Directive Eaux résiduaires Urbaines et les obligations que doit respecter la commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu les performances épuratoires de la station d'épuration de VAYRAC et l'impact du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur (Ruisseau de Sourdoire) ;

Vu le courrier notifié le 3 mars 2009 par lequel la commune de VAYRAC a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Vu les conclusions de la réunion en date du 18 mars 2009 en présence de monsieur le Maire de VAYRAC, du Service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau ;

Vu l'absence d'observation dans les délais impartis, relative au projet d'arrêté de mise en demeure qui a été transmis à la commune de VAYRAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 / 190 du 1er novembre 2008 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Délégué inter-services du territoire ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de VAYRAC, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la Commune de VAYRAC n'a pas procédé à la mise en conformité de son dispositif de traitement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que la Commune de VAYRAC doit présenter, un programme de travaux, permettant de lever la non conformité relative à la station d'épuration de VAYRAC;

CONSIDERANT en conséquence que la Commune de VAYRAC doit réaliser les travaux de mise en conformité de son dispositif de traitement dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Commune de VAYRAC une date limite pour le dépôt du programme de travaux au Service de Police de l'Eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Commune de VAYRAC est mise en demeure de définir sans délai un programme de travaux avec un échéancier, relatifs à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de VAYRAC, avant le 31 décembre 2009.

Ce programme et échéancier de travaux devront être transmis au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans les délais impartis, avec copie de la délibération du Conseil Municipal actant cette décision.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, la Commune de VAYRAC est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216.1. et L.216.1.1. du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune de VAYRAC.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot,
une copie en sera déposée en mairie de VAYRAC,
un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 :

Ainsi que prévu à l'article L. 216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de TOULOUSE) dans les conditions prévues à l'article L. 514.6 du même code.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du lot et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

au Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
(Direction de l'Eau et de la Biodiversité)

au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-garonne,

au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Cahors le 14 avril 2009

La Préfète du Lot

Signé

Marcelle PIERROT

Arrêté N° E-2009-57 portant sursis à statuer (carrière à CAMBES -)
--

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre premier du Livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 à L 514-8, R 512-2 à R 512-46,

VU la demande d'autorisation présentée le 22 juin 2007 par la Société Auxiliaire de Travaux (SAT), en vue de changer d'exploitant et d'étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes, pour une durée de 30 ans, au lieu dit « Champ de Larche », section C1, parcelles n°372 et 472, et au lieu dit « Ruscou », section C1, parcelles n°7, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 488, commune de CAMBES,

VU l'arrêté du 17 avril 2008 portant sursis à statuer sur la demande susvisée ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2008 prolongeant la durée du sursis à statuer sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la Société SAT est toujours en cours d'instruction,

CONSIDERANT qu'il est donc impossible de statuer dans les 3 mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, ainsi que le prévoit l'article R 512-26 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1 : La période de 6 mois prescrite par arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 portant sursis à statuer sur la demande de la Société Auxiliaire de Travaux (SAT), est prolongée pour une durée de 6 mois à compter du 17 avril 2009.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- à la Société Auxiliaire de Travaux (SAT),
- à M. le Sous-Préfet de FIGEAC,
- à l'Inspecteur des installations classées, subdivision de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à M. le Maire de CAMBES.

Fait à CAHORS, le 17 avril 2009
pour la préfete,
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture adjoint
signé :
Cédric LAMPIN

<p align="center">Arrêté préfectoral modificatif n° e-2009-65 portant nomination des membres au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques</p>

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2006 modifié portant institution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU les propositions de M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot en date du 27 février 2009 et de M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Midi-Pyrénées en date du 31 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Les paragraphes « c » (alinéa experts) et « d » de l'article 3 et le paragraphe « d » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant institution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 août 2006 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

c) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

...experts :

M. Gilles FALTREPT, architecte DPLG, membre titulaire
M. Pierre-Marie GILLES, architecte DPLG, membre suppléant

M. Bruno VINCI, Ingénieur Conseil – CRAM Midi-Pyrénées, membre titulaire
Mme Valérie GOUBIER, CRAM Midi-Pyrénées, membre suppléant
Docteur Pascal BEN-HAMIDA, médecin-inspecteur de santé publique - DDASS, membre titulaire
Docteur Françoise OMEZ, médecin-inspecteur de santé publique - DDASS, membre suppléant

d) Quatre personnalités qualifiées :

Docteur Marie-Thérèse PULL, membre

Docteur Michel GRINFEDER, psychiatre, membre titulaire
M. Guy MAYNARD, membre suppléant

Capitaine Eric DELMAS, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), membre titulaire
Lieutenant Anne Sophie LEJEUNE, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), membre suppléant

Docteur Marie-Eve TERRIER, Directrice du Laboratoire départemental d'Analyses, membre titulaire
M. Jean-Yves PEYTAVIT, Directeur du SATESE, membre suppléant
Le reste sans changement.

Article 4 : Une formation spécialisée chargée d'examiner les déclarations d'insalubrité est créée. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle comprend :

d) Deux personnalités qualifiées :

Docteur Marie-Thérèse PULL, membre

Capitaine Eric DELMAS, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), membre titulaire
Lieutenant Anne Sophie LEJEUNE, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), membre suppléant

...Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chaque membre du conseil.

Fait à CAHORS, le 21 avril 2009

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Signé :
Jean-Christophe PARISOT

**Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement
d'agrandir le plan d'eau « la BRANQUE » commune de BELFORT DU QUERCY**

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/06/2008, présenté par l'Union d'ASA du Lot pour le compte de l'ASA DE LA BRANQUE représentée par Monsieur CANTECORPS Pierre, enregistré sous le n° 46-2008-00061 et relatif à l'agrandissement du plan d'eau de «La Branque» à Belfort du Quercy,

Vu les pièces du dossier correspondant à la demande précitée,

Vu l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 07 juillet 2008,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Lot du 02 juillet 2008,

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot du 23 juin 2008,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées du 15 juillet 2008,

Vu l'avis du Parc naturel régional des Causses du Quercy du 19 août 2008,

Vu l'avis du Cemagref du 23 juin 2008,

Vu l'avis de la commune de Belfort du Quercy en date du 23 septembre 2008,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 au 18/09/2008,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03/10/2008,

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 29 octobre 2008,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 13/11/2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 / 190 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Délégué inter-services du territoire,

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 27 février 2009,

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 mars 2009,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'ASA (Association Syndicale Autorisée) DE LA BRANQUE représentée par Monsieur CANTECORPS Pierre est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :
Agrandissement d'un plan d'eau à "La Branque" sur la commune de BELFORT-DU-QUERCY,

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Seuils du projet	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	33,33 l/s > 5% du débit global d'alimentation du plan d'eau, soit du débit du cours d'eau	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les	120 m ³ /h en 3 X 40 m ³ /h Volume maximum de 75000m ³ / an.	Autorisation

	autres cas (D)		
3.1.1.0	Installations, ouvrages , remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau , constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages , travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Longueur cours d'eau impactée : 320m.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Si on ne considère que l'emprise de la digue : 7650m ² .	Déclaration
Rubrique	Intitulé	Seuils du projet	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau , permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie totale : 32500m ²	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue , dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables hors		Déclaration

	piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Hauteur de l'ouvrage : 9,45m et volume stocké : 80000m ³ classé en C	Autorisation

PRESCRIPTIONS

Article 2 : Situation et caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau se situe en barrage du cours d'eau de la Branque, affluent rive droite du ruisseau de Glaich, au lieu-dit « La Branque » sur la commune de Belfort du Quercy.

Les coordonnées Lambert II étendue du centre du plan d'eau sont :

X = 537 950 m

Y = 1 917 079 m

Z = 184,50 m NGF

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau :

- surface noyée du plan d'eau : 32 200 m²
- longueur : 320 m
- volume d'eau stockée : 80 000 m³
- cote du niveau normal des eaux : 184,5 m NGF
- cote du niveau des plus hautes eaux (crue millénaire) : 185,51 m NGF

Barrage :

- hauteur maximale par rapport au terrain naturel : 9,45 m
- cote de la crête de digue : 186,36 m NGF
- longueur de la crête : 170 m
- largeur en crête : 4 m
- pente du parement amont de la digue : 1 / 2,5
- pente moyenne du parement aval de la digue : 1 / 2
- barrage de retenue de classe C

La protection du barrage contre la saturation est assurée par la réalisation du filtre vertical au droit de la nouvelle crête aval depuis la cote 180,3 jusqu'à la cote 184,50. Des cordons drainants horizontaux relieront la base du nouveau filtre à la tête de l'ancien. Ce filtre est relié à huit collecteurs rejoignant le pied de digue et débouchant chacun dans un regard facilement accessible et permettant la mesure des débits ainsi collectés.

La conduite de vidange de 300 mm de diamètre sera enrobée de béton sur toute sa longueur, elle sera équipée d'une buse grillagée à l'amont protégeant un coude à 90° fermé par une crépine et d'une vanne à bride à l'aval. Trois écrans anti-renard seront mis en place.

Moyens de surveillance :

- une échelle limnimétrique,
- 4 piézomètres,
- 3 bornes topographiques.

L'évacuateur de crues est dimensionné pour évacuer une crue de période de retour 1000 ans. Il est composé de :

Un déversoir :

- rectangulaire
- un redan sera installé au droit du seuil déversant afin de réduire les infiltrations sous le radier de l'évacuateur de crues,
- longueur : 12,30 m
- largeur en fond : 7 m
- profondeur/crête de digue 1,86 m
- cote de déversement : 184,5 m NGF
- débit évacué à pleine charge : 11,7 m³/s

Ce déversoir sera suivi d'un convergent qui le reliera au coursier actuel existant.

Convergent :

- trapézoïdal
- largeur en sortie du déversoir : 7 m
- largeur en sortie du convergent : 4 m
- pente : 43 %

Les eaux du convergent seront évacuées dans le coursier de 4 m de large et de 1 m de hauteur et rejoignent le fossé d'évacuation existant.

Article 2.1 : Prélèvements

L'ASA de la Branque est autorisée à prélever dans le plan d'eau un volume de 75 000 m³/an pour un débit de 120 m³/h réparti en 3 pompes de 40m³/h fonctionnant de manière alternative, avec la possibilité de fonctionnement simultané en cas de nécessité.

Article 2.2 : Débit réservé

Le débit à maintenir en permanence dans le ruisseau de « La Branque » immédiatement en aval du plan d'eau, ne devra pas être inférieur à **1,7 l/s** ou au débit naturel du cours d'eau à l'amont de l'ouvrage lorsque celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le rejet sera aérien de façon à réoxygéner l'eau rejetée. Le point de rejet sera entretenu pour éviter son envasement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Mesures correctives et compensatoires

- il sera créé une zone de faible hauteur (avec une pente très douce) à l'amont de la retenue, de façon à favoriser le développement d'herbier amphibies sur plusieurs dizaines de mètres carrés,
- reconstitution de la ripisylve avec des espèces adaptées et autochtones autour de la retenue, sauf dans l'emprise du barrage, ainsi que le long du ruisseau en aval de la retenue, afin d'améliorer l'habitat, de structurer les berges et de protéger le milieu aquatique de l'eutrophisation et du réchauffement,
- maintien réglementaire des bandes enherbées le long du cours d'eau,
- le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau un document établi par le bureau d'étude attestant de la garantie de la stabilité du barrage conçu avec une pente aval de 1/2, en fonction des matériaux employés.

Article 3.2 : Relatives à la sécurité des barrages de classe C

Au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les mesures suivantes :

1- Règles relatives à l'exécution des travaux et à la première mise en eau

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- Le suivi de la première mise en eau.

La première mise en eau du barrage doit être conduite selon la procédure inscrite dans le dossier de demande et préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

2- Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

2- I – Dossier

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui doit être ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier sur le site.

Ce dossier contient :

- I - 1 tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- I - 2 une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, et notamment les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles, le contrôle de la végétation ;
- I - 3 des consignes écrites mentionnées au IV ci-dessous dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles font l'objet, ainsi que toute mise à jour, d'une approbation préalable par le préfet ;
- I - 4 les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- I - 5 les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- I - 6 les plans conformes à exécution, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- I - 7 les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- I - 8 le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- I - 9 le rapport de première mise en eau ;
- I - 10 les rapports des visites techniques approfondies ;
- I - 11 les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation.

2- II – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Ce registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier sur le site. Les informations portées au registre doivent être datées.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

2- III – Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

2- IV – Consignes écrites

Elles précisent le contenu :

- des visites techniques approfondies mentionnées au V ci-dessous ;
- du rapport de surveillance qui est fourni au moins une fois tous les cinq ans ;
- du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent qui est fourni au moins une fois tous les cinq ans. Il est établi par un organisme agréé.

Celles-ci seront transmises au service de police de l'eau pour approbation dans un délai de deux mois à dater de la signature de cet arrêté.

Ces consignes portent sur :

IV – 1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles,

IV - 2. Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier :

a) La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;

b) La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au IV - 4 ;

Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.

IV - 3. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

IV - 4. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

IV - 5. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

IV - 6. Le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au IV - 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

– la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

– les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

– le comportement de l'ouvrage ;

– les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;

– les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;

– les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

IV - 7. Le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

2- V – Visites techniques approfondies

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Elles sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 3.3 : Moyens de mesures et de surveillance

Quatre piézomètres seront implantés dans le corps du barrage afin de surveiller l'évolution de la zone de saturation du massif :

- 2 en amont du drain vertical,
- 2 en aval de ce drain.

Trois bornes topographiques seront mises en place dans le corps du barrage afin de surveiller d'éventuels déplacement et tassement de celui-ci. Ces bornes seront rattachées à un repère fixe installé en dehors de la zone des travaux.

Une échelle limnimétrique visible depuis le barrage sera installée à proximité de l'évacuateur de crue pour permettre la mesure du niveau de la retenue et d'estimer les débits surversés.

Article 3.4 : Introduction d'espèces piscicoles

Il ne devra pas être introduit dans le plan d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (liste de l'article. R 432-5 du code de l'environnement),
- des espèces non représentées dans les eaux de France continentale (liste des espèces de l'arrêté du 17 décembre 1985)
- des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.
- des espèces ne provenant pas d'établissements de piscicultures ou d'aquaculture agréés.

Article 3.5 : Vidange du plan d'eau

Le présent arrêté vaut autorisation de vidange.

Au respect des prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999, cité ci-dessous, s'ajoute l'obligation pour l'exploitant d'adresser au service chargé de la police des eaux, un mois au moins avant la date

prévisionnelle de commencement des opérations de vidange, un mémoire décrivant le programme détaillé de l'opération (vitesse d'abaissement du plan d'eau compatible avec la stabilité de la digue, dispositifs mis en place pour éviter les dépôts de sédiments et limiter les débits,...), la destination du poisson récupéré et des matières de curage.

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements soumis à autorisation** en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques **1.2.1.0 et 1.3.1.0** de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou **remblais soumis à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.2.0-2** de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables **aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.4.0-2** de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, et joints à la présente autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter de la notification du présent arrêté, un délai de quatre ans avant que l'exécution des travaux ait débuté ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration. Le préfet peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire et à ses frais la remise en état des lieux.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1981 dénommé : «Aménagement de lacs collinaires destinés à l'irrigation des terres» ne s'applique plus à ce plan d'eau référencé dans ce dernier sous le numéro 361.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Lot, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Belfort du Quercy et affiché pendant une durée minimale d'un mois.
La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA du Lot et de l'Aveyron, le maire de la commune de BELFORT DU QUERCY, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à Monsieur le Président de l'ASA de la Branque.

Copie sera transmise :

- à l'UASA du Lot,
- à direction régionale de l'environnement,
- au Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

le 22 avril 2009

Le Directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture
signé
Alain TOULLEC

**Arrêté préfectoral PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DECLARATION EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE
ALA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE
LALBENQUE**

La Préfète du Lot

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 septembre 2008, présenté par COMMUNE DE LALBENQUE, représentée par M. POUGET Jacques (maire), enregistré sous le n° 46-2008-00164 et relatif à création de la station d'épuration du bourg de LALBENQUE;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
identification du demandeur,

localisation du projet,
présentation et principales caractéristiques du projet,
rubriques de la nomenclature concernées,
document d'incidences,
moyens de surveillance et d'intervention,
éléments graphiques;

Vu les compléments d'information transmis par la commune de Lalbenque le 22 novembre 2008;

Vu l'avis de la DDASS en date du 08 janvier 2009 ;

Vu l'avis de l' ONEMA en date du 14 janvier 2009 ;

Vu le courrier de la commune de Lalbenque en date du 25 février 2009 ;

Vu les conclusions de la réunion du 05 mars 2009 en présence du Service de Police de l'Eau et de Monsieur le maire de Lalbenque ;

Vu l'avis du Service Police de l'Eau en date 13 mars 2009 ;

Vu l'absence d'observation dans les délais impartis, relative au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui a été transmis à la commune de Lalbenque ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008 / 162 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter-services du territoire;

CONSIDERANT la nécessité de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur.

CONSIDERANT la vulnérabilité du milieu récepteur, eu égard la présence d'espèces protégées sur le cours d'eau.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture Lot ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de LALBENQUE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **projet de création de la station de traitement des eaux usées** situé sur la commune de LALBENQUE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissements non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général de collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5 : autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Rappel des principales caractéristiques des installations :

2-1 Implantation :

Les installations d'assainissement seront réalisées sur la commune de LALBENQUE, lieu-dit "La Bouriette", parcelles N° 76 et 111 de la section BX.

2-2 Capacité :

La station d'épuration sera dimensionnée pour :

capacité de traitement journalière : 60 kg/j de DBO₅, soit 1000 EH (Equivalent Habitant).

débit journalier de référence* : 150 m³/j

débit moyen horaire (sur 24 h) : 6 m³/h

* débit journalier de référence : défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement définis à l'article 3-1 ne peuvent être garantis, et, qui conduit à des rejets (déversoirs d'orage ou by-pass) au milieu récepteur.

2-3 Procédé :

La station d'épuration sera de type "filtres plantés de macrophytes".

2-4 Filière eau :

Les effluents bruts seront dirigés, via le regard d'arrivée, sur un dégrilleur automatique suivi d'un canal de comptage.

Gravitairement, les effluents dégrillés seront amenés par bâchées sur le premier étage de traitement.

Ensuite un poste de relèvement alimentera, également par bâchées, le second étage de traitement.

En sortie du second étage, après passage dans un canal de comptage, les effluents épurés rejoindront le fossé existant situé entre la sortie de la station d'épuration et la parcelle au puits communal (abandonné).

En cas de dysfonctionnement du dégrilleur, un by-pass dirigera par surverse les effluents bruts directement sur le premier étage.

En cas de dysfonctionnement du poste de relèvement, la capacité du premier bassin sera à même d'assurer un stockage des effluents sur une durée minimum de trois jours.

2-5 Filière boues :

Le permissionnaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la conformité de l'élimination des déchets avec les dispositions du présent arrêté, et de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Les refus de dégrillage seront délivrés sous forme égouttée en vue d'une évacuation vers une installation recevant les déchets ménagers.

Les boues destinées à l'épandage agricole devront faire l'objet d'un dossier à déposer auprès du service chargé de la police de l'eau, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998.

2-6 Registre de suivi :

Un registre est tenu à jour et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Ce registre comprend notamment les informations relatives :

- aux incidents ou défauts recensés sur le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- aux opérations d'entretien et de maintenance (calendrier prévisionnel des opérations sur le réseau et la station).

L'exploitant informe le Service police de l'eau des périodes d'entretien, de travaux au minimum 1 mois à l'avance et de tout dysfonctionnement susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 Niveau de rejet :

Les valeurs minimales de rejet à respecter sur un échantillon prélevé sur 24h, en sortie immédiate du dispositif de traitement, sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
DBO5	25
DCO	100
MES	30
NGL	20

3-2 Autosurveillance :

Sur la base des dispositifs suivants, à savoir :

Un canal de comptage en entrée de station ;

Un canal de comptage en sortie de station ;

Des préleveurs automatiques (fixes ou mobiles).

La fréquence d'autosurveillance (bilan sur 24 heures) est fixée à deux contrôle par an. Les analyses porteront sur les paramètres définis à l'article 3-1.

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées durant le mois "M", seront transmis au Service Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau, dans le courant du mois "M+1", sous le format informatique d'échange de données « SANDRE ».

L'exploitant rédigera le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration, conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et le transmettra au Service Police de l'Eau pour validation et à l'Agence de l'Eau, au plus tard le 01 janvier 2013.

3-3 Suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur :

La qualité des eaux souterraines sera suivie au niveau du puits (250 m en aval de la station d'épuration, au croisement de la route D10)

La qualité des eaux superficielles sera suivie sur le ruisseau des Pradels au niveau du « relais gaz » sur une station représentative du cours d'eau, à déterminer précisément avec les agents de l'ONEMA.

Un "point zéro" sera réalisé avant la mise en service de la station d'épuration (année "N"), puis après la mise en service aux années "N+1" et "N+2", au mois de mai.

Les paramètres à mesurer seront :

au niveau du puits :

pH, conductivité, température, pourcentage de saturation et oxygène dissous, DBO₅, DCO, MES, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Pt, PO₄³⁻

sur le cours d'eau :

1 IBGN (Indice Biologique Global Normalisé, NF T90-350).

pH, conductivité, température, pourcentage de saturation et oxygène dissous, DBO₅, DCO, MES, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Pt, PO₄³⁻

Les résultats seront à transmettre au Service Police de l'Eau qui en fonction de ces derniers jugera de la nécessité d'ordonner des mesures complémentaires si nécessaire.

Les frais engendrés par ces mesures (groupe de trois prélèvements et analyses) seront à la charge du maître d'ouvrage.

3-4 Exploitation :

Un suivi et entretien rigoureux de la station d'épuration et du fossé de rejet devra être assuré par l'exploitant.

Une télésurveillance devra équiper le dégrilleur automatique et le poste de relèvement (entre les deux étages de filtres) afin de s'affranchir de tout rejet direct au milieu.

Un dispositif (disconnecteur au niveau de la bouche d'eau de lavage) évitant les phénomènes de retour d'eau devra protéger efficacement le réseau AEP (art. R1321-55 du code de la santé publique).

Tout dysfonctionnement induisant une dégradation du niveau de rejet devra être signalé sans délai au Service Police de l'Eau afin de prendre les dispositions nécessaires qui s'imposent.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LALBENQUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de LALBENQUE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L512-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOT,

Le maire de la commune de LALBENQUE,

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du LOT,

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le commandant du groupement de la Gendarmerie de LALBENQUE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du
public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Cahors, le 29 avril 2009

Pour la Préfète du LOT, et par délégation

Signé Didier RENAULT

<p align="center">Arrêté préfectoral PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE AUTOIRE</p>
--

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 septembre 2008, présenté par COMMUNE DE AUTOIRE, représentée par M. PONS Jean-François (maire), enregistré sous le n° 46-2008-00163 et relatif à création de la station d'épuration du bourg de AUTOIRE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

identification du demandeur,

localisation du projet,

présentation et principales caractéristiques du projet,

rubriques de la nomenclature concernées,

document d'incidences,

moyens de surveillance et d'intervention,

éléments graphiques;

Vu les compléments d'information transmis le 24 novembre 2008;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 05 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la DDASS en date du 08 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Service Police de l'Eau en date 19 février 2009 ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier, en date du 11 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008 / 162 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Alain TOULLEC, Délégué inter-services du territoire;

CONSIDERANT la nécessité de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur.

CONSIDERANT la nécessité de protéger la faune piscicole.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture Lot ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de AUTOIRE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **projet de création de dispositifs de collecte et traitement des eaux usées** de l'agglomération d'assainissement de AUTOIRE .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissements non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général de collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5 : autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1- Destruction de plus de 200 m2 de frayères : Autorisation, 2- Dans les autres cas : Déclaration	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Rappel des principales caractéristiques des installations :

Les installations d'assainissement seront implantées sur la commune de AUTOIRE, lieu-dit "Mieilles", parcelles N° 18 et 20 de la section A1.

La station d'épuration sera dimensionnée pour :

capacité de traitement journalière : 27 kg/j de DBO₅, soit 450 EH (Equivalent Habitant).

débit journalier de référence* : 67,5 m³/j

débit moyen horaire (sur 24 h) : 2,8 m³/h

débit horaire de pointe : 8,45 m³/h

*débit journalier de référence : défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement définis à l'article 3-1 ne peuvent être garantis, et, qui conduit à des rejets (déversoirs d'orage ou by-pass) au milieu récepteur.

Un registre est tenu à jour et mis à disposition du Service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Ce registre comprend notamment les informations relatives :

- aux incidents ou défauts recensés sur le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- aux opérations d'entretien et de maintenance (calendrier prévisionnel des opérations sur le réseau et la station).

L'exploitant informe le Service police de l'eau des périodes d'entretien, de travaux au minimum 1 mois à l'avance et de tout dysfonctionnement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 Niveau de rejet :

Les valeurs minimales de rejet à respecter sur un échantillon prélevé sur 24h, en sortie immédiate du dispositif de traitement, sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
DBO5	25
DCO	100
MES	30
NTK	10

3-2 Autosurveillance :

Sur la base des dispositifs suivants, à savoir :

Un compteur de bâchées au niveau de chacun des deux ouvrages de siphonnage.

Un canal débitmétrique en sortie du bi-filtre.

La fréquence d'autosurveillance (bilan sur 24 heures) est fixée à un contrôle par an. Les analyses porteront sur les paramètres définis à l'article 3-1.

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées durant le mois N, seront transmis au Service Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau, dans le courant du mois N+1, sous le format informatique d'échange de données « SANDRE ».

L'exploitant rédigera le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration, conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et le transmettra au Service Police de l'Eau pour validation et à l'Agence de l'Eau, au plus tard le 01 janvier 2013.

3-3 Dispositions relatives aux travaux de pose de canalisation en traversée de ruisseau :

Le déclarant est tenu, lors de ces travaux :

- de ne pas modifier la section d'écoulement du cours d'eau ;
- de limiter l'emprise des travaux à 4 mètres de largeur et ce perpendiculairement à l'axe du cours d'eau ;
- d'éviter absolument tout écoulement de matières toxiques, notamment des hydrocarbures dans le cours d'eau ;
- de limiter au maximum la mise en suspension de matières fines dans le cours d'eau ;
- de ménager une couverture minimum des réseaux de 0.30 m en zones calmes et de 0.50 m en zones de courant dans la traversée du cours d'eau ;
- de ne pas implanter de regard dans le lit mineur du cours d'eau ;
- de rétablir, après fermeture des tranchées, le lit du cours d'eau à sa côte actuelle ;

- de remettre les berges dans leur état initial à la fin du chantier avec reconstitution de ripisylve par plantation d'espèces adaptées aux berges et endémiques ;

Si l'édification d'un batardeau s'avère nécessaire, l'abaissement du niveau des eaux sera progressif et une pêche de sauvegarde sera réalisée en cas de présence de faune piscicole. Un équipement en parallèle du batardeau assurera le transfert permanent du débit du cours d'eau. Aucun ouvrage ne devra constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

Les travaux seront exécutés en période de basses eaux à l'exclusion des mois de novembre à mars et achevés dans un délai de deux ans à compter de la date du signature du présent arrêté.

3-4 Exploitation :

Un suivi et entretien rigoureux de la station d'épuration devra être assuré par l'exploitant.

Une télésurveillance devra équiper le poste de refoulement (vers la station) afin de s'affranchir de tout rejet direct au milieu.

Un dispositif évitant les phénomènes de retour d'eau devra protéger efficacement le réseau AEP (art. R1321-55 du code de la santé publique)

Tout dysfonctionnement induisant une dégradation du niveau de rejet devra être signalé sans délai au Service Police de l'Eau afin de prendre les dispositions nécessaires qui s'imposent.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une ampliation de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AUTOIRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de AUTOIRE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L512-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOT,
Le maire de la commune de AUTOIRE,
Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du LOT,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le commandant du groupement de la Gendarmerie de Saint-Céré,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Cahors, le 29 avril 2009

Pour la Préfète du LOT, et par délégation

Signé Didier Renault

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

<p>Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage - d'agrément</p>

LA PREFETE DU LOT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008/162 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MINET, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er :

Madame Hélène GREHANT est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 2 route de Rodez 46100 FIGEAC :

6 spécimens de l'espèce suivante : Testudo graeca (tortue grecque)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus sur le modèle CERFA n° 12448*01, précisant :
le nom et le prénom de l'éleveur ;
l'adresse de l'élevage ;
les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :
au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
le marquage doit être accompagné d'une déclaration de marquage (CERFA n°12446*01), établie par la personne habilitée l'ayant réalisé. La déclaration de marquage (document original) doit accompagner l'animal tout au long de sa vie.

à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux, ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance de la Préfète ou de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement, qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Dans le cas, où l'élevage évoluerait vers la détention d'autres animaux considérés comme dangereux ou dont le total serait au-dessus des seuils fixés par l'arrêté en référence, une nouvelle demande d'autorisation devra être faite.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Maire de FIGEAC, Monsieur le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Cahors, le 2 avril 2009

P/la Préfète et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Laurent MERY

Annexe à l'autorisation de détention n° 46-2009-003

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

Arrêté préfectoral RELATIF A LA VACCINATION DES BOVINS ET OVINS CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

**LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le livre II du Code Rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'Arrêté Ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Ministériel du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1er avril 2008, fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton, a rendu obligatoire en France continentale la vaccination des bovins et ovins contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine et rendu cette vaccination exigible à compter du 30 avril 2009, sauf dérogation accordée par le préfet (Directeur Départemental des Services Vétérinaires) dans le respect des instructions du Ministre en charge de l'Agriculture ;

CONSIDERANT les décisions prises lors de la réunion du Conseil Départemental de Santé et de Protection Animales du LOT (Comité de pilotage départemental de la Fièvre Catarrhale Ovine) du 27 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la vaccination des ovins est facilitée lorsqu'ils sont tondus et que les tontes ont lieu principalement en juin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une dérogation est accordée aux détenteurs de bovins et d'ovins, présents dans le département du LOT, pour reporter au 30 juin 2009, au plus tard, la date limite d'exigibilité de la vaccination de ces animaux contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors le 27 avril 2009
P/La Préfète du Lot et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Jean-Claude MINET

RÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Décision de financement **RESEAU « ICARE 46 »**

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins
Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, L.221-1, D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68
Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6321-1 et L6321-2, D 6321-1 à D 6321-7
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, fixant notamment le budget FIQCS pour l'année 2009
Vu la circulaire N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM
Vu la circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.
Vu les orientations validées par le Comité National de Gestion dans sa séance du 25 novembre 2008
Vu les orientations nationales validées par le Conseil National de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 11 décembre 2008
Vu la dotation FIQCS attribuée par la décision du Conseil National de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 8 janvier 2009, sur la base des propositions faites par le Comité National de Gestion dans sa séance du 25 novembre 2008
Vu les orientations régionales validées lors de la séance du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 11 mars 2008
Vu les arrêtés préfectoraux du 29 octobre 2007 et du 20 février 2008 portant composition du Conseil Régional du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins en Midi-Pyrénées
Vu le dossier de demande de financement et évaluation produites par le réseau Icare 46
Vu l'avis du bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 5 novembre 2008

Décide d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Au promoteur l'association loi 1901 « ICARE 46 »
Adresse 439 rue Saint Géry, BP 175, 46 003 Cahors cedex
Représenté par son Président le Dr Thierry MEURIE, médecin généraliste

S'il s'agit d'un renouvellement de financement de réseau de santé ; ce dernier est identifié par le N° 960730034

Article 1 : Présentation du projet financé

Thématique du projet : Soins Palliatifs/Douleur Chronique Rebelle

Objectifs opérationnels : Améliorer la prise en charge et le parcours de soins des personnes en phase palliative de leur maladie ou souffrant de douleur chronique en mobilisant les ressources existantes.

Zone Géographique : Département du Lot

Article 2 : Décision de financement

Durée du financement : 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2009

Montant total maximum de la subvention accordée pour **2009 : 380 000 euros**

Montant prévisionnel de la subvention accordée pour **2010 : 395 080 euros**

Dont 4 000 euros accordés à titre de provision afin d'assurer le financement de la mise à disposition de 0,1 ETP de psychologue par le CH Saint Céré.

Montant prévisionnel de la subvention accordée pour **2011 : 411 640 euros**

Dont 4 000 euros accordés à titre de provision afin d'assurer le financement de la mise à disposition de 0,1 ETP de psychologue par le CH Saint Céré

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Le réseau s'engage à suivre les pistes de travail issues de l'étude de l'évaluation produite et recensées dans le document annexé à la présente décision. En cas de non respect de cet engagement, la MRS se réserve le droit de réévaluer la dotation accordée.

Les budgets prévisionnels annuels sont détaillés, à titre indicatif, en annexe de la présente décision par grands postes de dépenses.

Un réexamen du budget sera effectué pour revoir les financements destinés à la prise en charge de la mise à disposition du poste de psychologue par le CH de Saint Céré à hauteur de 0,1 ETP dès lors qu'un autre financement interviendra. Ce réexamen donnera lieu à une décision modificative.

Article 3 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments justificatifs de l'activité du réseau font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir le cas échéant, à condition que la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS le permette.

Article 3.1 : Modification du montant accordé ou de la durée de financement

Les ajustements éventuels, s'ils modifient le montant de la dotation accordée et/ou la durée pour laquelle le financement a été accordé, feront nécessairement l'objet d'une décision de financement modificative.

Article 3.2 : Autres modifications

Ajustements à l'intérieur d'une même section :

Le promoteur peut procéder, sans formalité particulière, à tout ajustement des dépenses à l'intérieur d'une même section.

Exception : tout mouvement à l'intérieur de la section « Charges de personnel » impliquant un recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Ajustements entre les sections :

Tout ajustement impliquant un mouvement entre les sections devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Directeur de la MRS. Seuls les mouvements entre les sections « Fonctionnement » et « Charges de Personnel » pourront être réalisés sans formalité particulière

Toutefois, tout recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Chaque année au plus tard le 31 mars, le réseau transmet un rapport d'activité, comprenant notamment le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses.

Une évaluation est par ailleurs prévue à l'issue d'une période de financement de 3 ans.

Article 5 : Non respect des engagements pris par le bénéficiaire

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, le directeur de la M.R.S. peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le directeur de la M.R.S.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur de la M.R.S. aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 : Autres dispositions

- Toute subvention non utilisée devra être reversée, sans délai, au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Il est interdit de reverser tout ou partie d'une aide octroyée, sans accord express du Directeur de la MRS, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite convention.

Article 7 : Publication de la décision :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège social de la personne morale gestionnaire du projet (promoteur).

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 20 mars 2009

**Le Directeur de la Mission Régionale
De Santé Midi-Pyrénées**

Signé

Pierre GAUTHIER

Décision de financement <u>RESEAU «RESAD 46 »</u>
--

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, L.221-1, D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6321-1 et L6321-2, D 6321-1 à D 6321-7

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, fixant notamment le budget FIQCS pour l'année 2009

Vu la circulaire N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM

Vu les orientations validées par le Comité National de Gestion dans sa séance du 25 novembre 2008

Vu les orientations nationales validées par le Conseil National de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 11 décembre 2008

Vu la dotation FIQCS attribuée par la décision du Conseil National de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 8 janvier 2009, sur la base des propositions faites par le Comité National de Gestion dans sa séance du 25 novembre 2008

Vu les orientations régionales validées lors de la séance du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 12 mars 2009

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 octobre 2007 et du 20 février 2008 portant composition du Conseil Régional du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins en Midi-Pyrénées

Vu les avis de la CRAM, de la DRSM, de la DDASS 46 et de la DDASS 31, remis dans le cadre d'une consultation écrite du Comité des réseaux

Vu la décision conjointe de financement ARH/URCAM du 28 juin 2007,

Vu l'information faite au bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 5 novembre 2008

Décide d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Au promoteur l'association loi 1901 « RESAD 46 »

Adresse 160 place des Carmes 46 000 CAHORS

Représenté par son Président le Dr Guy ROY

N° identification : 960 730 240

Article 1 : Présentation du projet financé

Thématique du projet : Conduites addictives

Objectifs opérationnels :

coordonner la prise en charge globale et multidisciplinaire des patients

organiser des formations spécifiques destinées aux soignants et travailleurs sociaux impliqués dans ces actions

mettre en place des systèmes de communication efficaces entre les différents acteurs et les structures susceptibles de répondre aux besoins sanitaires dans ce domaine.

Zone Géographique : Département du Lot

Article 2 : Décision de financement

Durée du financement : 20 mois à compter du 1^{er} janvier 2009

Montant total maximum de la subvention accordée pour **2009 : 155 825 €**

Montant prévisionnel de la subvention accordée pour la période du **1^{er} janvier au 31 août 2010 : 106 350€**

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Les budgets prévisionnels annuels sont détaillés, à titre indicatif, en annexe de la présente décision par grands postes de dépenses.

Article 3 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments justificatifs de l'activité du réseau font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir le cas échéant, à condition que la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS le permette.

Article 3.1 : Modification du montant accordé ou de la durée de financement

Les ajustements éventuels, s'ils modifient le montant de la dotation accordée et/ou la durée pour laquelle le financement a été accordé, feront nécessairement l'objet d'une décision de financement modificative.

Article 3.2 : Autres modifications

Ajustements à l'intérieur d'une même section :

Le promoteur peut procéder, sans formalité particulière, à tout ajustement des dépenses à l'intérieur d'une même section.

Exception : tout mouvement à l'intérieur de la section « Charges de personnel » impliquant un recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Ajustements entre les sections :

Tout ajustement impliquant un mouvement entre les sections devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Directeur de la MRS. Seuls les mouvements entre les sections « Fonctionnement » et « Charges de Personnel » pourront être réalisés sans formalité particulière

Toutefois, tout recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Chaque année au plus tard le 31 mars, le réseau transmet un rapport d'activité, comprenant notamment le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses.

Une évaluation est par ailleurs prévue à l'issue d'une période de financement de 3 ans.

Article 5 : Non respect des engagements pris par le bénéficiaire

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, le directeur de la M.R.S. peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le directeur de la M.R.S.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur de la M.R.S. aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 : Autres dispositions

- Toute subvention non utilisée devra être reversée, sans délai, au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Il est interdit de reverser tout ou partie d'une aide octroyée, sans accord express du Directeur de la MRS, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite convention.

Article 7 : Publication de la décision :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège social de la personne morale gestionnaire du projet (promoteur).

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 27 mars 2009

**Le Directeur de la Mission Régionale
De Santé Midi-Pyrénées**

Signé

Pierre GAUTHIER

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

TARN ET GARONNE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE

Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir deux postes d'ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Une copie de la carte nationale d'identité ;

Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPTISTE

Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir un poste d'orthoptiste.

Le concours est ouvert aux personnes titulaires du certificat de capacité d'orthoptiste mentionné à l'article L.4342-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4342-4 du même code.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

la copie du diplôme ;

un curriculum vitae détaillé accompagné d'une lettre de candidature manuscrite ;

une copie de la carte d'identité (les copies seront certifiées conformes par le candidat).

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 4–Avril 2009 dépôt légal 4 mai 2009
Commission paritaire de presse n° 221 AD